



PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS

Liberé  
Égalité  
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

LILLE, le 14 juin 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### ROQUETTE Frères

1 RUE DE LA HAUTE LOGE  
62136 Lestrem

Références : B2-100-2023  
Code AIOT : 0007002546

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 Lestrem. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon et ses dérivés.

Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries : l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés.

L'entreprise se positionne ainsi parmi les leaders mondiaux dans la production de plusieurs produits tirés de l'amidon dont les polyols et les sucres secs.

Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul environ 2 500 personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de 600 références différentes. Le site s'étend sur une superficie de 150 hectares et est situé sur les communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais).

Les enjeux essentiels de l'établissement reposent sur ses émissions de poussières, en lien avec le caractère pulvérulent des matières premières acheminées et transformées sur site ainsi que sur la réduction de ses prélèvements d'eau réalisés chaque année au regard de son volume d'activité. Ces deux points font l'objet d'un suivi attentif de la part de l'Administration qui est en phase d'instruction d'une étude technico-économique remise par l'exploitant afin d'identifier les leviers de réduction pérenne de sa consommation d'eau (hors période de sécheresse) d'une part et qui prévoit, d'autre part, d'auditer l'établissement sur ses rejets atmosphériques, en réponse à une action nationale sur ce sujet.

L'objet de la visite, qui s'inscrit dans le cadre d'une action régionale, est de vérifier auprès de l'exploitant que l'ensemble de ses émissions est correctement déclaré dans l'outil GEREP, conformément aux seuils de déclaration, visant ainsi à réduire les anomalies remontées automatiquement par l'outil et obligeant la mise en révision de ces déclarations annuelles, sachant que les données renseignées ont vocation à alimenter le registre européen des émissions.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action régionale GEREP 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Observation
2	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
3	Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Observations
4	Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	/	Observations

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
6	Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
7	Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
8	Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point a été fait avec l'exploitant sur le contenu de ses déclarations de ces 3 dernières années. Aucune erreur de saisie n'a été constatée à partir des contrôles réalisés par sondage. Quelques demandes de précisions ont toutefois fait l'objet d'observations.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Etablissement concerné par la déclaration au motif de :
- soumis à autorisation - ou soumis à enregistrement
Constats : L'établissement ROQUETTE à Lestrem est soumis à obligation de déclaration annuelle de ses émissions dans l'application GEREP :
- en sa qualité d'installation classée soumise à autorisation, conformément au critère fixé à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé;
- de par son activité listée au point 8. Produits d'origine animale ou végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons, b) Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires et de boissons à partir de :
ii) matières premières végétales
Seuil de capacité : d'une capacité de production de produits finis de 300 tonnes par jour (valeur

moyenne sur une base trimestrielle), tel que mentionné à l'annexe I b du même arrêté ministériel et détaillé dans le règlement n°166/2006 du 18/01/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé, l'exploitant de l'établissement, visé par les annexes I a et I b, est ainsi tenu de déclarer annuellement :

- ses émissions chroniques et accidentelles, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe;
- l'établissement étant en outre soumis aux obligations de déclaration des grandes installations de combustions, [sa puissance thermique totale étant supérieure à 20 MW], lesdits seuils pour les différents polluants émis dans l'air sont fixés à 0 (cf. point de contrôle n°4);
- ses quantités de déchets dangereux et non dangereux générés ou expédiés dans la mesure où les sommes de celles-ci excèdent les seuils fixés respectivement à 2 tonnes/an et à 2 000 tonnes/an; L'Inspection note que l'établissement ne consomme pas de solvants.

Concernant l'eau, l'établissement est également tenu de déclarer :

- ses volumes d'eau consommée ou prélevée dans la mesure où le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an et le volume prélevé au milieu naturel est, quant à lui, supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur, la condition évoquée au tiret précédent étant dûment remplie.

L'Inspection note le fait que l'exploitant s'acquitte de ses obligations de déclaration, y compris pour les paramètres pour lesquels il ne dépasse pas les seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé. Cette déclaration, plus large que limitée aux simples dépassements des seuils, permet de suivre ainsi l'évolution des différentes émissions de l'établissement et de mettre en exergue l'efficacité des contrôles et mesures déployés d'année en année pour réduire l'impact de l'établissement sur son environnement.

**Observation n°1 : L'exploitant est tenu de déclarer son volume de production, en sa qualité d'établissement visé par une activité E-PRTR.**

**Type de suites proposées :** Observation

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Déclaration GEREP / état

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air et Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.

**Constats :** La déclaration était finalisée à la date de préparation de l'inspection, soit le 28/03/2023. Le taux de remplissage de la déclaration était ainsi de 100 % et la dernière action du déclarant intervient le 28/02/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (Emissions)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
<b>Constats :</b> L'établissement dispose de quelque 700 émissaires canalisés. Pour ce qui est du suivi des rejets en poussières totales canalisées, une quarantaine d'émissaires fait l'objet d'un contrôle annuel. En 2017, l'autosurveillance a été renforcée avec de moins en moins d'émissaires non contrôlés annuellement. En 2022, l'établissement a fait le choix d'un prestataire unique pour toutes les unités d'exploitation, ce qui n'était pas le cas précédemment. Un fichier de suivi est tenu par le service environnement, incrémenté par les responsables HSE des unités d'exploitation, sur la base des heures de fonctionnement des émissaires mesurés et équipements connexes, données remontées par les ateliers concernés. Les quantités sont ensuite calculées sur la base des concentrations/débits issus des rapports d'analyse. Pour les émissaires non contrôlés l'année de référence, une estimation est alors réalisée sur la base des années antérieures, en considérant le débit des installations comme identique, puis les poussières sont ensuite sommées. La durée des mesures réalisées dépend de la concentration attendue au niveau des émissaires contrôlés à savoir pendant 1 heure pour les concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite d'émission (Unités d'Exploitation Amidons et Polyols) ou 3 heures (soit 3 x 1 heure) pour les concentrations supérieures à 20 % de la valeur limite d'émission (atomiseurs). Pour ce qui est des PM10 (particules < 10 micromètre), l'exploitant précise que leur suivi est récent et date de 2019. Dans les rapports d'analyse, une analyse de cette fraction est réalisée en même temps que les concentrations de poussières totales par émissaire et un pourcentage de PM10 est ainsi établi en concentration massique, ramenée aux quantités de poussières estimées en kilos. Dans le cas où une ou plusieurs mesures ont été réalisées pour un même émissaire, une moyenne est réalisée et une approche retenue par famille d'émissaires. Ces moyennes par famille permettent une meilleure représentativité. L'exploitant précise qu'il est actuellement en phase d'accumulation de données afin d'estimer un flux global le plus représentatif possible du fonctionnement du site mais l'historique est encore trop récent. Le but sera à terme d'estimer un pourcentage de PM10 par émissaire. L'exploitant constate qu'il enregistre beaucoup de variabilité sur certains émissaires mais il ne dispose pas, à l'heure actuelle, de suffisamment de recul pour en comprendre la raison et

l'exploiter (soit de mettre en évidence des corrélations). Certains produits sont plus pulvérulents que d'autres.

Concernant les poussières diffuses, celles-ci sont majoritairement émises par le déchargement de céréales (par trains et camions) et le chargement de péniches en coproduits. Un fichier dénommé "diffus" est également tenu par le service environnement avec des formules de calcul basées sur le nombre de péniches et le tonnage de maïs et blé déchargés. Des estimations ont été réalisées historiquement selon le postulat suivant : le blé est aussi pulvérulent que le maïs du fait d'une quantité de brisures considérable pour cette céréale.

Ont été ainsi estimés les pourcentages suivants : 0,25 % de poussières dans le blé/maïs déchargés puis 2 % émis dans l'atmosphère lors du déchargement et 0,4 % de poussières dans les coproduits avec 10 % émis dans l'atmosphère lors du chargement des péniches. Un calcul est ensuite réalisé sur la base du tonnage des céréales acheminées selon le mode de transport via un fichier excel. Les pourcentages de poussières diffuses sont ainsi calculées et sommées.

Pour les COV, les ateliers concernés fournissent les quantités produites à l'année et les heures de fonctionnement.

Les pourcentages sont récupérés par mesures ponctuelles sauf pour un atelier qui dispose d'un analyseur en ligne. Un rendement épuratoire de 90 % est pris.

**Observation n°2** : *L'exploitant justifiera de la prise d'un même rendement épuratoire quels que soient les équipements d'abattage utilisés (charbon actif, RTO, oxydateur thermique, lit de tourbe, garde hydraulique et laveur). A noter que ce rendement n'est pas à renseigner si seul le flux sortant est mesuré. Le cas échéant, l'exploitant communiquera à l'Inspection les mesures amont/aval réalisées sur les différents équipements d'abattage pour l'année 2022.*

**Observation n°3** : *L'exploitant précisera à l'Inspection la raison pour laquelle seule l'AMM émet des oxydes de soufre.*

Type de suites proposées : Observations

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 4 : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions de COV)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Données spécifiques pour les installations :

- consommant plus de 30 t/an de solvants
- utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351

Constats : L'exploitant déclare des COV à mentions de danger émis par 2 ateliers : P2 et P9.

De façon majorante, est déclarée, dans le champ prévu à cet effet, la totalité des COV émis par les ateliers en question en tant que COV à mentions de danger.

**Observation n°4** : *L'exploitant confirmera à l'Inspection que seuls ces ateliers sont susceptibles d'émettre les COV à mentions de danger visés par l'article de l'arrêté ministériel au regard des différents produits chimiques utilisés sur le site et comportant ces mêmes mentions de danger (sel de borax, base diéthanolamine, acrylamine notamment).*

**Observation n°5** : *l'exploitant confirmera à l'Inspection que l'augmentation de quelque 70 % des COV à mentions de danger émis entre 2021 et 2022 est bien en lien avec l'augmentation du flux sur P2 au cours des 5 premiers mois de l'année 2022, comme signalé dans la déclaration. L'exploitant précisera en outre le type d'actions mises en oeuvre pour limiter l'augmentation du flux de l'atelier*

**en question le restant de l'année.**

**Type de suites proposées :** Observations

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air (émissions)

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 :

CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, NOx, SOx et TSP.

Art.10.1 – Données spécifiques concernant :

- la description de l'installation
- le mode de calcul des émissions

**Constats :** Comme vu au point de contrôle n°1, l'exploitant est tenu de déclarer les émissions de ses installations de combustion, indépendamment de toute notion de seuil, pour les paramètres CO<sub>2</sub> (dioxyde de carbone), CH<sub>4</sub> (méthane), N<sub>2</sub>O (protoxyde d'azote), NOx (oxydes d'azote) et TSP (poussières totales), en raison d'une puissance supérieure à 20 MW, ce dont il s'acquitte chaque année.

Ses installations de combustion fonctionnent majoritairement au gaz naturel et au biogaz.

Les données telles que les heures de fonctionnement et la consommation des différents équipements concernés (cogénération, chaudières traditionnelles et autres installations de combustion) sont fournies chaque année au service environnement par le service technique. Les émissions des installations de combustion sont ensuite obtenues par calcul du produit de la consommation du combustible par les facteurs d'émission des différents paramètres fournis par la base OMINEA (fichier édité par le CITEPA par type d'industrie et de polluant).

Les émissions globales du site sont ensuite agrégées pour les différents polluants émis à partir :

- des émissions des installations de combustion (comme vu ci-dessus au travers de la consommation des combustibles et des facteurs d'émission associés);
- des émissions des installations de process (sur la base de mesures de concentrations et débits, ramenées aux heures de fonctionnement des équipements concernés, en tenant compte ou non d'un rendement d'épuration en fonction des équipements, pour le paramètre COV);
- des émissions des installations de process estimées par facteur de corrélation sur la base du tonnage de matières premières (pour les poussières totales et PM10 et les SOx émis par l'amidonnerie de maïs);
- les émissions en hydrofluorocarbures (HFC) en provenance des groupes froids, calculées par facteurs d'émission (émissions/quantités de fluides frigorigènes rechargés) : données récupérées annuellement auprès du service technique en charge de la maintenance des équipements concernés.

Entre 2021 et 2022, l'établissement enregistre une diminution de ses rejets atmosphériques totaux (process et installations de combustion) pour les paramètres suivants : poussières totales (-10,14 %), PM10 (-18,7 %), oxydes d'azote (-3,78 %) et oxydes de soufre (- 6,9 %). Concernant les oxydes de soufre, cette diminution, constante depuis 2020, est imputable à un renforcement du mesurage ainsi qu'à un plan d'actions de réduction des émissions déployé sur le process amidonnerie de maïs. Pour les poussières, après une hausse constatée entre 2020 et 2021, en lien avec le renforcement du mesurage sur des émissaires ciblés et l'acquisition de données supplémentaires

(surtout pour les PM10), la courbe s'infléchit à la baisse, en lien avec un moindre tonnage de matières premières transformées entre les 2 années.

Deux paramètres sont en augmentation :

- les Composés organiques volatils (COV) : + 16 %, en raison d'un fonctionnement cumulé de 2 ateliers émetteurs plus important entre les 2 années, malgré des actions de réduction de flux sur un autre atelier fortement émetteur;
- les hydrofluorocarbures : + 8,1 % : légère remontée en 2022, après une action de réparation de fuites menée en 2021 sur les équipements incriminés.

A noter que les seuils de déclaration GEREP sont dépassés pour les poussières totales, les PM10, les SOx, les NOx et les HFC.

La réduction des émissions de poussières (TSP et PM10) demeure un enjeu significatif à l'échelle du site, en lien avec une activité émettrice de particules pulvérulentes issues de la transformation des matières premières.

L'augmentation croissante des mesures doit permettre d'ajuster les modes de calcul afin d'en vérifier la pertinence ainsi que la représentativité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).

**Constats :** Le volume des prélèvements autorisés pour l'établissement est prescrit au travers de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 13/09/1996 relatif à la prévention de la pollution de l'eau.

L'eau consommée dans l'établissement provient :

- \* pour les usages industriels
  - de la Lys (pour 98,5 % du volume prélevé en 2022);
  - d'un forage (pour 0,3 % de ce même volume);
- \* pour les usages domestiques, alimentaires et industriels (amidonneries)
- du réseau de distribution publique (pour 1,2 % de ce même volume).

Cet arrêté fixe des quantités maximales horaires, journalières et annuelles pour les prélèvements dans la Lys et dans le forage. Par arrêté interpréfectoral complémentaire du 09/04/2021 relatif aux prélèvements d'eau et à la rationalisation hors période de sécheresse, le volume des prélèvements autorisés dans le forage a été abaissé de 28,5 % dans l'attente de la remise d'une étude technico-économique visant à identifier les leviers de mise en oeuvre d'une réduction pérenne de 10 % des prélèvements globaux à l'échelle du site.

L'étude en question a été remise à l'Inspection en août 2022 et est en cours d'instruction.

Ce même arrêté du 09/04/2021 impose également à l'exploitant de déclarer ses prélèvements dans l'outil GIDAF :

- tous les 3 mois hors période de sécheresse;
- tous les mois en période de sécheresse (arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau en vigueur).

La cohérence des volumes de prélèvements déclarés pour l'année 2022 sur les 2 plates-formes

GIDAF et GEREP a été vérifiée par l'Inspection. Les volumes sont bien en correspondance. Si les prélèvements globaux enregistrent une légère baisse entre 2021 et 2022 (-3,5 %), celle-ci est imputable à un contexte spécifique de fin d'année (ralentissement de l'activité plus long que les années antérieures) ainsi qu'à une qualité favorable des matières premières dans leur constitution en eau, plutôt qu'au déploiement des actions identifiées dans l'étude susvisée, le déploiement en question n'étant pas encore intervenu au niveau du site.

Les prélèvements en eau de l'établissement font l'objet d'un suivi attentif de l'Inspection depuis plusieurs années, en lien avec la thématique récurrente de la sécheresse, la dernière inspection à ce sujet s'étant tenue le 15/09/2022.

De son côté, l'exploitant en fait également un suivi rigoureux au travers des différents compteurs présents sur site :

- 3 compteurs pour le pompage à partir de la Lys;
- 1 compteur pour le forage;
- 5 compteurs pour l'eau du réseau.

Concernant l'alimentation en eau en provenance de la Lys, source principale, des reports à partir des débitmètres sont effectués vers l'atelier de production des différentes qualités d'eau nécessaires au process. Des alertes ont été mises en place par l'exploitant à destination de la maîtrise postée, sur la base de la consommation maximale journalière autorisée. Lors des pics de chaleur de l'année 2022, la vanne d'alimentation a été bridée en retour sur plusieurs journées consécutives, se traduisant par la mise en berne ponctuelle de certains ateliers. Chaque jour, la consommation globale du site oscille entre 35 000 et 38 000 m<sup>3</sup>, sachant que plus de 85 % de celle-ci retourne au milieu naturel (Lys) après traitement des eaux usées du site. A l'issue de l'instruction de l'étude susmentionnée, le volume global des prélèvements d'eau du site sera diminué par voie d'arrêté préfectoral, une fois les actions identifiées totalement déployées.

A noter que les volumes des prélèvements autorisés sont respectés par l'exploitant sur les 3 dernières années de déclaration étudiées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

**Constats :** Les rejets aqueux de l'établissement sont réglementés par l'arrêté interpréfectoral du 02/03/1999, modifié par l'arrêté interpréfectoral du 05/08/2021 pour le paramètre chlorures. Ces rejets font l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire sur la plate-forme GIDAF. Les émissions, suivies dans le cadre de l'autosurveillance au niveau de la station d'épuration du site, sont cumulées pour obtenir un flux annuel pour chacun des paramètres déclarés à savoir : Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5), Matières en Suspension (MES), Nickel (Ni), Azote global (NGL), Phosphore total (P), Zinc (Zn), Plomb (Pb), Cuivre (Cu), chrome (Cr VI), hydrocarbures totaux et chlorures. Quotidiennement, des mesures de concentrations et débits sont réalisées sur un prélèvement automatique intervenant sur 24 heures au niveau des points de contrôle LYS AMONT et R1000 (rejets aqueux du site), permettant ainsi d'obtenir les émissions calculées en pollution ajoutée. Plusieurs des paramètres mesurés sont à déclaration obligatoire dans la plate-forme GEREPE, en raison du dépassement des seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé. Il s'agit des paramètres DCO, Ptotal, chlorures et Ni.

L'Inspection note une baisse significative de la quasi totalité des polluants rejetés entre 2021 et 2022, en lien avec les travaux de remise en conformité de la station d'épuration, avec notamment l'installation des filtres à sable et un pilotage global des ateliers par monitoring de leurs rejets.

Les baisses enregistrées sont respectivement de 17 % sur la DCO, 73 % sur la DBO5, 76,7 % pour les MES, 28,9 % pour Ptotal , 35,4 % pour Ni et 45,7 % pour Zn. Seule une augmentation est à noter pour le paramètre chlorures, en lien avec la mise en place d'une station de traitement par chlorure ferrique pour l'abattage du phosphore (+ 0,6 %).

Les valeurs réglementaires sont à présent respectées, à l'exception de quelques dépassements ponctuels de la concentration enregistrés sur le paramètre chlorures.

**Type de suites proposées :** Sans objet

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 8 : Déclaration GEREPE / émissions accidentielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air et Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'un établissement (...) déclare :

- les émissions chroniques et accidentuelles (...)

**Constats :** Le champ prévu à effet de déclaration des émissions accidentielles de l'exploitant étant systématiquement incrémenté par une valeur nulle, quels que soient les rejets et polluants susceptibles d'être émis, l'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de dissocier dans sa déclaration émissions chroniques et émissions accidentielles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet